

# **CIMETIERE COMMUNAL**

## **COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

### **REGLEMENT ADOPTE PAR DELIBERATION**

#### **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2020**

#### **PREAMBULE**

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement, consultable à l'entrée du cimetière et en Mairie.

Ces deux aménagements sont réservés :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Allamps, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

#### **REGLEMENT SPECIFIQUE AU COLUMBARIUM**

Article 1 : Les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal du 05 mars 2010, ainsi qu'il suit :

- 15 ans : 230 euros
- 30 ans : 460 euros
- 50 ans : 770 euros

Article 2 : Aucun dépôt d'urne n'est possible sans autorisation du Maire ou de son représentant. En ce qui concerne l'ouverture, la fermeture de la case et son identification, le libre choix du marbrier devant exécuter les travaux sera laissé aux familles, cette opération restant totalement à leur charge.

Article 3 : Dans un souci d'harmonisation, les plaques d'identification devront être de la forme de la porte existante.

Elles seront en granit de 20mm maximum d'épaisseur, de forme octogonale, et fixées sur la porte par deux vis posées à la verticale, mais de dimensions plus petites, soit 50mm en retrait de chaque côté, de façon à permettre l'ouverture et la fermeture de la porte (soit sens horizontal : 380mm, et diagonale 410mm). Afin de ne pas nuire à l'ensemble et se rapporter à la couleur de base, elles devront toutes avoir la même teinte, soit rosé (genre « Rosé d'Alba » ; un modèle est déposé auprès du responsable du cimetière).

Article 4 : Les lettres comportant l'inscription devront être de dimensions en hauteur comprises entre 30 et 40mm. Elles seront de couleur or ainsi que la croix que les personnes pourront y apposer si elles le désirent.

Article 5 : Il ne sera pas accepté de motif proéminent fixé sur ces plaques au-delà d'une épaisseur de 20mm, genre Christ en laiton. Toutes décorations et photos sont refusées.

Article 6 : Tout dépôt de fleurs sur le dessus de la case est à proscrire, mais un vase de fleurs par case pourra être déposé au sol. Un vase soliflore en laiton pourra être fixé à la vis du bas.

## **REGLEMENT SPECIFIQUE AU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 7 : La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du Maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Une stèle est installée dans le Jardin du Souvenir, permettant sur son socle l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire, mais - si elle est choisie - devra se faire sur une plaque normalisée, mise à disposition par la commune.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques, être conformes aux prescriptions :

- La hauteur du texte à graver devra être comprise entre 15 et 20mm selon le texte à graver
- La police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton et droite
- Le remplissage des lettres se fera à la feuille d'or
- La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille.
- La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques de la mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et fera l'objet d'une redevance communale fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Pour l'année 2021, la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- Dispersion des cendres + fourniture plaque et gravure : 50 euros.

Article 8 : Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux. Les proches des défunts peuvent déposer des bouquets en fleurs naturelles et de potées (plantes, fleurs...), ou des fleurs artificielles. Un dépôt mémoriel raisonnable est toléré. Les fleurs fanées devront être retirées par les familles. En cas de manquement à cette règle, ou de difficultés de gestion de l'espace, les services communaux se réservent le droit de le faire.